

DECLARATION PREALABLE

-

EMBOUTEILLAGE EFFECTUE HORS DE L'EXPLOITATION

Dérogation à l'article 10 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

Je soussigné :

- NOM, PRENOM : _____
- RAISON SOCIALE : _____
- ADRESSE : _____

- N° SIRET : _____
- N° CVI : _____

Informe la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) territorialement compétente,

Que l'embouteillage du produit vitivinicole (détenu en vrac) suivant :

- DENOMINATION¹ : _____
- COULEUR : _____
- VOLUME : _____
- N° DE CUVE : _____
- MENTIONS FACULTATIVES POUVANT FIGURER SUR L'ETIQUETAGE² : _____

(AJOUTER AUTANT DE PARAGRAPHES QUE NECESSAIRE EN FONCTION DU NOMBRE DE PRODUITS)

Sera exceptionnellement effectué, durant la période officielle de confinement, dans l'entreprise :

- N° SIRET : _____
- RAISON SOCIALE : _____
- ADRESSE : _____

¹ Nom de l'AOP / IGP.

² Millésime, cépage, mentions traditionnelles, symbole UE de l'AOP/IGP, mentions relatives à certaines méthodes de production, pour les AOP/IGP : unité géographique plus petite ou plus grande.

Informations complémentaires :

- Par dérogation à l'article 10 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012, l'étiquetage des produits vitivinicoles suscités pourra mentionner (selon les cas) : « mis en bouteille [au château / au domaine / à l'abbaye...] », « mis en bouteille à la propriété », « mis en bouteille dans la région de production ».
- Le registre des entrées et des sorties doit être renseigné lors de la sortie du vin du site d'expédition (et doit être renseigné à l'entrée du vin sur le site d'embouteillage).
- A la fin de l'opération d'embouteillage effectuée hors de l'exploitation ou de la cave coopérative, le registre d'embouteillage devra être renseigné comme suit :
 - Mention : « embouteillage effectué dans l'entreprise [...] »
 - Mentions requises habituellement³.

Fait à : _____

Le : _____

NB : document à transmettre par mél. à la DIRECCTE territorialement compétente (selon l'adresse du demandeur) et le cas échéant à la DIRECCTE territorialement compétente sur le lieu d'embouteillage temporaire (si l'embouteillage est effectué dans une région différente).

Adresses mél. :

- Auvergne-Rhône-Alpes : ara.polec@direccte.gouv.fr
- Bourgogne-Franche-Comté : bfc.polec@direccte.gouv.fr
- Grand-Est : ge.polec@direccte.gouv.fr
- Ile-de-France : Idf.polec@direccte.gouv.fr
- Nouvelle-Aquitaine : alpc.polec@direccte.gouv.fr
- Occitanie : oc.polec@direccte.gouv.fr
- Pays de la Loire : paysdl.polec@direccte.gouv.fr ;
- Provence Alpes Côte-d'Azur (compétente en Corse) : paca-poleC@direccte.gouv.fr.

³ Numéro de lot, date de l'opération, produit concerné (dénomination, couleur, volume), indications facultatives (millésime, cépage, mentions traditionnelles, symbole UE de l'AOP/IGP, mentions relatives à certaines méthodes de production, pour les AOP/IGP : unité géographique plus petite ou plus grande).